

Justice Dery c. Tiger Eye

Ghana, Afrique

Affaire Résolue Renforce la liberté d'expression

MODE D'EXPRESSION

Presse / journaux

DATE DE LA DECISION

4 février 2016

NUMERO DE L'AFFAIRE

Acte n° J1/29/2015

ORGANE JUDICIAIRE

Cour de première instance

TYPE DE DROIT

Droit constitutionnel

PRINCIPAUX THEMES:

Vie privée, protection et conservation des données

ISSUE :

Injonction ou ordonnance refusée/annulée

MOTS CLES :

Protection du pouvoir judiciaire / Outrage à magistrat, Droit à la vie privée, Confidentialité

L'examen comprend :

- L'analyse de l'affaire
- Le sens de la décision
- La perspective globale
- L'importance de l'affaire

ANALYSE DE L'AFFAIRE

Résumé et issue

La Cour suprême du Ghana a statué que l'article 146(8) de la Constitution, qui prévoit que la procédure de destitution des juges se déroule à huis clos, interdit la publication d'informations relatives à cette procédure. Le président de la Cour suprême et une société privée avaient publié les noms et les détails d'une requête en destitution d'un juge de la Cour suprême accusé d'avoir accepté des pots-de-vin et commis des actes de corruption. Le juge en question a sollicité la Cour pour faire valoir que cette publication violait la Constitution et rendait la procédure de destitution nulle et non avenue. La Cour a estimé que la divulgation des noms avant qu'une décision sur la recevabilité de la destitution n'intervienne, violait l'article 146(8) sans que cela n'invalide l'ensemble de la procédure de destitution. La Cour a souligné la nécessité de trouver un équilibre entre le droit à la vie privée et à la confidentialité du juge et le droit de l'État d'enquêter sur les allégations portées contre les juges. Elle a également souligné que la publication d'informations portant sur une procédure de destitution n'était interdite que pendant la période de mise en accusation et que toute injonction permanente contre la publication de telles informations entraverait l'exercice de la liberté d'expression.

Les faits

Le 9 septembre 2015, le juge Paul Uter Dery, juge de la Haute Cour de la République du Ghana, a reçu une lettre du juge en chef, l'informant que ce dernier avait reçu une pétition demandant sa révocation en tant que juge. La requête avait été présentée par Tiger Eye PI, une société d'enquête privée basée à Accra. Le juge en chef a accordé au juge Dery un délai pour répondre, mais avant qu'il ne l'ait fait - et avant que le juge en chef ne décide de la recevabilité de la demande de révocation du juge - le juge en chef a "fait publier" dans les médias un article dans lequel le juge Dery était accusé de corruption [paragraphe 5]. Tiger Eye avait révélé les pots-de-vin et la corruption et avait également fait connaître les allégations par " le visionnement public de la vidéo et par des publications dans les réseaux sociaux et dans les journaux " [paragraphe 5].

Le juge Dery a introduit une requête auprès de la Cour suprême d'Accra, demandant une déclaration selon laquelle la publication de l'information enfreint l'article 146(8) et une ordonnance déclarant la procédure de destitution nulle et non avenue en conséquence. Il estimait que la publication des allégations contenues dans la pétition violait l'article 146(8), qu'il a interprété comme limitant au seul Président toute publication de détails relatifs à une requête en destitution d'un juge émise en vertu de

l'article 146. L'article 146(8) stipule : « Toute procédure en vertu du présent article se déroule à huis clos, et le juge ou le président contre lequel la requête est présentée a le droit d'être entendu pour sa défense par lui-même ou par un avocat ou un autre expert de son choix ».

Aperçu de la décision

Le juge J. Ansah a rendu l'arrêt du jury de cinq juges de la Cour suprême. Les questions centrales à examiner étaient de savoir si la publication par un média de la procédure de mise en accusation d'un ancien juge violait son droit constitutionnel à la confidentialité et, dans l'affirmative, si cela rendait la procédure de mise en accusation nulle et non avenue.

Le juge Dery a soutenu que la publication des détails de la pétition violait l'article 146(8) et que cela rendait la requête nulle et non avenue.

Tiger Eye a fait valoir que « leurs actions étaient justifiées car le public a le droit d'être informé de ces affaires de corruption » et que le droit des médias à la liberté d'expression inclut le droit de publier des informations dans l'intérêt public [paragraphe 6]. Il a également fait valoir qu'il y avait une distinction entre la publication d'une requête dans son intégralité et le reportage sur le contenu d'une requête. Tiger Eye a soutenu que le juge Dery aurait dû tenter une action en diffamation - plutôt que de demander une déclaration de nullité de la requête - si les allégations étaient fausses. Tiger Eye a également soutenu que toute violation de l'article 146(8) ne devrait pas affecter la constitutionnalité et la validité de la requête pour la révocation du juge Dery.

Il était de notoriété publique que Tiger Eye avait rendu public le contenu de la pétition et que le président de la Cour suprême avait publié un communiqué de presse par l'intermédiaire de son bureau désignant les juges accusés de corruption.

La Cour a déclaré que l'expression clé pour l'interprétation de l'article 146(8) était "à huis clos". La Cour a admis que l'objectif de la disposition était de protéger l'intégrité du pouvoir judiciaire, et a fait référence à deux affaires, *Association du barreau du Ghana c. Procureur général* (1995-96) 1GLR 598 et *Agyei-Twum c. Procureur général et Akwetey* (2005-2006) SCGLR 732, qui avaient évoqué l'article 146(8) mais qui n'avaient pas résolu la question de l'accès du public aux requêtes de révocation des juges. Dans l'affaire *Association du barreau du Ghana*, la Cour a estimé que les procédures de mise en accusation des juges ne pouvaient pas faire l'objet d'une audience publique ou d'un procès public car l'objectif de l'article était de « préserver, protéger et sauvegarder l'autorité, la dignité et l'indépendance

du pouvoir judiciaire » [paragraphe 9]. Dans l'affaire Agyei-Twum, la Cour a estimé que « l'exigence constitutionnelle selon laquelle la procédure de mise en accusation doit se dérouler à huis clos serait mise en échec si le requérant était autorisé à publier sa requête auprès de toute personne autre que le Président » et a souligné que la publication de la requête pouvait porter préjudice au pouvoir judiciaire [paragraphe 9].

En examinant la définition de l'expression anglaise « in camera », qui signifie « en chambre » en latin, la Cour a noté « [qu'il] ne fait aucun doute qu'elle implique le respect de la vie privée » et a fait référence à la définition du Black's Law Dictionary qui laisse entendre que l'expression fait référence à des procédures judiciaires tenues dans la chambre d'un juge ou dans une salle d'audience vide [paragraphe 10]. La Cour a reconnu que cette lecture littérale soutenait l'interprétation dans l'affaire de l'Association du barreau du Ghana, mais elle a favorisé une interprétation plus large, notant qu'il y a « de bonnes raisons qui nous poussent à aller au-delà de la signification juridique technique littérale et étroite de l'expression « procédure à huis clos » afin de découvrir l'intention et le but véritables des auteurs de la Constitution » [paragraphe 10]. La Cour a estimé que cela était dû au fait que le processus initial était quasi-judiciaire, puisque le juge en chef devait évaluer les preuves lorsqu'il déterminait s'il existait une preuve suffisante pour le renvoi, et que l'article 146(8) fait référence à « toutes les procédures en vertu du présent article », ce qui doit inclure le « processus initial, la requête », qui est régi par l'article 146 [paragraphe 12]. La Cour a déclaré que "l'intention réelle des auteurs de la Constitution était que la confidentialité et la vie privée s'appliquent aux procédures de mise en accusation prévues par cet article" [paragraphe 12].

La Cour a souligné que cette interprétation large de l'article 146(8) est conforme aux Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature de 1985, qui exigent que les enquêtes sur les plaintes déposées contre les juges « restent confidentielles à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement » [paragraphe 13].

La Cour a rejeté la pertinence de l'affaire de l'Association du barreau du Ghana pour la présente affaire au motif qu'elle ne traitait pas du rôle du juge en chef dans le processus de l'article 148, et que l'affaire Agyei-Twum a été jugée après celle-ci, de sorte que les juges auraient pris en compte le raisonnement de cette affaire avant de rendre leur propre jugement.

En conséquence, la Cour a jugé qu'il y avait eu une divulgation inconstitutionnelle d'informations relatives à la requête contre le juge Dery.

La Cour a examiné l'impact de ce constat sur le droit à la liberté d'expression et a conclu que « le droit du public de savoir n'a pas porté atteinte à cette disposition qui a été spécifiquement conçue pour

atteindre un certain effet [protéger l'intégrité du pouvoir judiciaire] » [paragraphe 14]. Elle a noté que la privation d'information n'était pas permanente, et qu'une fois la procédure terminée, l'article 146 ne serait plus applicable : « les droits du peuple ont simplement été reportés pour un temps, de peur que l'objectif de l'article 146(8) ne soit défait » [paragraphe 14].

Ayant conclu à la violation de l'article 146(8), la Cour a examiné les conséquences de cette violation. Elle a noté que la Constitution ne prévoyait pas de sanction pour une divulgation inconstitutionnelle et qu'il n'existait pas non plus de législation prévue à cet effet, et s'est donc appuyée sur la jurisprudence comparative sur la manière de traiter les violations du huis clos.

À partir de cette jurisprudence comparative, la Cour a identifié cinq approches différentes :

- i. Traiter la violation comme un outrage à la Haute Cour.
- ii. Imposer des sanctions pénales si une telle législation existe.
- iii. Accorder des dommages et intérêts comme pour une infraction constitutionnelle, le cas échéant.
- iv. Traiter la violation comme la violation d'une injonction.
- v. La personne lésée peut intenter une action en responsabilité civile pour diffamation » [paragraphe 15]. La Cour s'est concentrée sur la question de savoir si la publication dans le cadre d'une procédure de mise en accusation a conduit à l'annulation de la procédure, et a noté que dans l'affaire sud-africaine *Hlopho c. Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud*, la Cour a estimé que la publication avait violé les droits du juge, mais que « la constatation que le requérant a été traité de manière inéquitable et que ses droits ont été violés dans la manière dont le dépôt de la plainte et la décision de publier la plainte ont été traités est totalement distincte de la question de savoir si le requérant est coupable de la plainte déposée contre lui » [paragraphe 20]. La Cour a observé que la même approche avait été adoptée dans l'affaire *Landmark Communications, Inc. c. Virginie*, aux États-Unis, où il avait été jugé que « malgré la violation de la loi sur la divulgation de la confidentialité, la Cour a estimé qu'elle ne devait pas avoir la priorité sur la liberté d'expression garantie par la Constitution ; les deux droits avaient droit au respect » [paragraphe 23]. La Cour a noté que l'affaire *Landmark* suivait le raisonnement de l'affaire *Bridges c. Californie* qui avait noté que « l'hypothèse selon laquelle le respect pour le pouvoir judiciaire peut être gagné en protégeant les juges des critiques publiées évaluée à tort le caractère de l'opinion publique américaine [...] un silence forcé, même limité, au seul nom de la préservation de la dignité de la magistrature, engendrerait probablement le ressentiment et le mépris bien plus qu'il ne renforcerait le respect » [paragraphe 23]. La Cour s'est référée à l'affaire kenyane *Baraza c. Judicial Service Commission* qui avait souligné que « la publicité seule ne compromet pas les procédures à moins qu'il ne soit démontré que la couverture était telle que la Commission est susceptible d'avoir été influencée ou affectée par les reportages médiatiques résultant de l'incident » [paragraphe 25].

La Cour a accepté le raisonnement de la jurisprudence comparative selon lequel la publication d'informations relatives à la mise en accusation ne rend pas le processus de mise en accusation invalide,

et a noté que cela correspondait à une interprétation de la Constitution du Ghana. L'article 146 stipule qu'il ne peut être mis fin à une procédure de mise en accusation que si le président de la Cour suprême décide qu'il n'y a pas de preuve recevable ou si la commission nommée pour enquêter soumet son rapport qui recommande la fin de la procédure. La Cour a également noté que le fait d'autoriser un processus d'enquête sur la conduite d'un juge menacerait l'intégrité du système judiciaire. La Cour a reconnu qu'il s'agissait d'une affaire mettant en jeu deux droits concurrents et, se référant à l'affaire irlandaise Procureur général c. X, elle a souligné que si un juge a droit à la confidentialité, l'État a le droit d'enquêter sur les allégations portées contre un juge - d'autant plus qu'un juge peut utiliser d'autres recours pour faire valoir ses droits. La Cour a conclu qu'il serait « inadmissible d'annuler la requête parce que son contenu a été divulgué à d'autres personnes » [paragraphe 28] et a qualifié la demande d'annulation de la procédure de destitution « d'absurde et subversive de l'ordre constitutionnel » [paragraphe 29].

La Cour a rejeté la demande du juge Dery d'obtenir une injonction permanente contre la publication des informations relatives à la mise en accusation, la décrivant comme une « ordonnance permanente de bâillonnement » [paragraphe 30]. Se référant à l'affaire indienne Naresh c. State of Maharashtra et à l'affaire britannique Scott c. Scott, la Cour a estimé qu'une telle injonction « étoufferait la liberté d'expression garantie par l'article 21(1)(a) de la Constitution » et « équivaldrait à une censure judiciaire de la liberté de la presse » [paragraphe 30]. La Cour a également mentionné les Principes des Nations Unies sur l'indépendance de la magistrature qui « reconnaît qu'un gel de la liberté d'expression pendant les enquêtes contre un juge ne peut être appliqué que comme une mesure temporaire » [paragraphe 32].

SENS DE LA DECISION

Issue : Renforce la liberté d'expression

En mettant en balance le droit à la vie privée et à la confidentialité et le droit du public à l'information et à la liberté d'expression, la Cour a jugé que le maintien de la confidentialité du processus de mise en accusation des juges permettait de protéger à la fois la vie privée et l'intégrité du pouvoir judiciaire. Toutefois, en refusant d'ordonner une injonction permanente contre la publication, la Cour a veillé à ce que le droit à la liberté d'expression et le droit du public à l'information ne soient pas entravés de façon permanente.

PERSPECTIVE GLOBALE

Sommaire des références

Normes, lois ou jurisprudences nationales

- Ghana, Constitution du Ghana (1992), art. 21.
- Ghana, Association du barreau du Ghana c. Procureur général (1995-96) 1GLR 598.
- Ghana, Agyei-Twum c. Procureur général (2005-2006) SCGLR 732.

Lois internationales et/ou régionales pertinentes

- HCDH, Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985)

Autres normes, lois ou jurisprudences nationales

- États-Unis, Landmark Communications Inc. c. Virginie, 435 U.S. 829 (1978)
- États-Unis, Bridges c. Californie, 314 U.S. 252 (1941)
- Royaume-Uni, Scott c. Scott, [1913] AC 417.
- Afrique du Sud, Hlophe c. Cour constitutionnelle, [2008] ZAGPHC 289.
- Kenya, Baraza c. Judicial Service Commission (2012) eKLR
- Royaume-Uni, R. c. Horsham Justices ; Ex Parte Farquharson (1982) All ER 269 ; (1982) QB 762.
- Inde, Naresh c. State of Maharashtra, 1967 AIR 1
- États-Unis, New York Times Co. c. Sullivan, 376 U.S. 254 (1964).
- États-Unis, Bivens c. Six agents inconnus des stupéfiants, 403 U.S. 388 (1971).
- Irlande, Procureur général c. X (1992) ILRM 401.
- Inde, Loi de 1971 sur l'outrage à magistrat

IMPORTANCE DE L'AFFAIRE

La décision établit un précédent contraignant ou persuasif dans sa juridiction.

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'AFFAIRE

- [Jugement](#) (Anglais)

Rapports, analyses, et articles de presse :

- Le journalisme d'investigation au Ghana : concilier l'intérêt public et la vie privée des individus
<https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/23311886.2020.1772444>
- Au Ghana, un vaste scandale de corruption judiciaire va-t-il défaire 23 ans de stabilité politique ?
https://www.wathi.org/debat_id/amelioration-de-la-justice/wathinote-amelioration-de-la-justice/in-ghana-will-vast-judicial-corruption-scandal-undo-23-years-of-political-stability/